

A R R E T E n° MH.89-IMM. CL. 48

portant classement parmi les monuments historiques  
du château de THANVILLE (Bas-Rhin) et de ses  
dépendances

Le Ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :

- façades et toitures du corps de logis,
- escalier intérieur du XVIIIe siècle avec sa cage,
- mur d'escarpe,
- pavillon central avec sa tourelle d'escalier et ses tourelles d'angle,
- façades et toitures des ailes des dépendances,
- portail sud du domaine,
- vestiges du mur d'enceinte avec portail et tourelle à l'extrémité ouest du domaine ;

VU l'arrêté en date du 9 MAI 1989 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :

- cage d'escalier du corps de logis principal,
- mur d'escarpe,
- portail sud du domaine,
- vestige du mur d'enceinte avec portail et tourelle à l'extrémité ouest du domaine ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 11 juin 1985 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 13 décembre 1988 par Mme WAGNER Jeanine, représentant responsable de la société civile immobilière du domaine de Thanvillé ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de THANVILLE et ses dépendances présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle conservation d'un ensemble homogène et ordonné portant témoignage du mode de vie de la petite noblesse alsacienne depuis la fin du 16ème siècle ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :

- façades et toitures du corps de logis principal et grand escalier intérieur du 18e siècle,
- dépendances en totalité y compris le pavillon central avec sa tourelle d'escalier et ses tourelles d'angle,

situé sur la parcelle n° 707/248 d'une contenance de 9 ha 86 a 25 ca, figurant au cadastre Section A, et appartenant à la société civile immobilière du Domaine de Thanvillé, ayant son siège dans l'immeuble et pour représentant responsable Madame WAGNER Jeanine, demeurant dans l'immeuble, par acte publié au Livre Foncier de THANVILLE, feuillet n° 642.

Article 2. - Le présent arrêté annule, en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 15 novembre 1985 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du **9 MAI 1989** susvisé.

Article 4. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 5. - Il sera notifié au Préfet du département (Direction de l'Administration Générale et des Affaires décentralisées) au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**9 MAI 1983**

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

*[Signature]*  
Jean-Pierre BADY

A R R E T E n°MH.89-IMM.IS. 49 /

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de certaines parties du  
château de THANVILLE (Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des  
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 15 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :
- façades et toitures du corps de logis,
  - escalier intérieur du XVIIIe siècle avec sa cage,
  - mur d'escarpe,
  - pavillon central avec sa tourelle d'escalier et ses tourelles d'angle,
  - façades et toitures des ailes des dépendances,
  - portail sud du domaine,
  - vestiges du mur d'enceinte avec portail et tourelle à l'extrémité ouest du domaine ;
- VU l'arrêté en date du - **9 MAI 1989** portant classement parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :
- façades et toitures du corps de logis principal et grand escalier intérieur du 18e siècle,
  - dépendances en totalité y compris le pavillon central avec sa tourelle d'escalier et ses tourelles d'angle ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 11 juin 1985 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance 11 juillet 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que certaines parties du château de THANVILLE et de ses dépendances présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur caractère évocateur des conceptions architecturales et du mode de vie de la petite noblesse alsacienne depuis la fin du 16e siècle ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de THANVILLE (Bas-Rhin) :

- cage d'escalier du corps de logis principal,
- mur d'escarpe,
- portail sud du domaine,
- vestige du mur d'enceinte avec portail et tourelle à l'extrémité ouest du domaine,

situés sur la parcelle n° 707/248 d'une contenance de 9 ha 86 a 25 ca, figurant au cadastre, Section A, et appartenant à la Société Civile Immobilière du Domaine de Thanvillé, ayant son siège dans l'immeuble et pour représentant responsable Madame WAGNER Jeanine, demeurant dans l'immeuble, par acte publié au Livre Foncier de THANVILLE, feuillet n° 642.

Article 2. - Le présent arrêté annule, en ce qui concerne les parties inscrites, l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 15 novembre 1985 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du - 9 MAI 1989.

Article 4. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 5. - Il sera notifié au Préfet du département (Direction de l'Administration Générale et des Affaires décentralisées) au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 9 MAI 1989  
Fait à Paris, le <sup>Pour le Ministre et par délégation</sup>  
Le Directeur du Patrimoine  
*J.P. Badv*

Jean-Pierre BADV